CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR J. P. F. DUPLANTIER,

Député du département de la Gironde,

SUIVIE DE TROIS PROJETS DE RÉSOLUTIONS,

Sur la législation relative aux biens des émigrés & aux droits de successibilité de la République.

Séance du 29 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens exciter votre sollicitude sur un objet important pour la fortune publique. Je veux parler de l'influence funeste des décrets rendus depuis le 13 ventôse an 3, sur la législation relative aux biens des émigrés, je veux parler des doutes

élevés ſur les droits de ſucceſſibilité de la République ; je veux parler enfin de la juriſprudence dangereuſe qu'a fait introduire à cet égard la plus monſtrueuſe verſatilité, & qu'il eſt temps de faire ceſſer, avec les anxiétés des amis de la liberté, qui ont douté juſqu'à préſent ſi c'eſt l'intérêt de l'Etat ou de nos ennemis qu'on a entendu ſtipuler dans cette partie de notre légiſlation. Le rapporteur de la commiſſion des finances vous a fait ſentir combien cet objet ſe lioit d'une manière intime au crédit public, & demandoit de votre part une prompte détermination. J'en ſuis pénétré comme lui depuis long-temps, & je ne puis concevoir qu'on ait négligé cette partie eſſentielle de nos finances, qui préſente des reſſources auſſi réelles qu'importantes. Nous cherchons les moyens d'atteindre, par de nouvelles impoſitions, le niveau des beſoins du tréſor national, & nous laiſſons entre les mains d'hommes au moins peu intéreſſés à nos ſuccès, des revenus précieux qui peuvent nous diſpenſer de la néceſſité d'un impôt onéreux pour le peuple : que dis-je ! nous balançons ſur la queſtion de ſavoir ſi nous leur abandonnerons une partie conſidérable du gage des créanciers de l'Etat ! J'ai ſouvent preſſé par mes vœux, pendant le cours de ma carrière adminiſtrative, une loi tutélaire des droits de la République, & je ſaiſis avec empreſſement l'occaſion d'éclairer enfin le Corps légiſlatif.

Garder plus long-temps le ſilence, c'eſt continuer à paralyſer la libre diſpoſition de plus de cent millions de biens échus à la République, comme étant aux droits des émigrés, & abandonner, à ſon préjudice, une expectative certaine d'une valeur au moins ſextuple ; c'eſt laiſſer à l'intrigue qui nous aſſiége, l'eſpoir de nous fatiguer encore pour obtenir l'objet de ſes vœux ; c'eſt permettre aux receveurs des domaines nationaux de regarder d'un œil indifférent cette partie des domaines de la République qu'ils croient devoir bientôt ſortir de leurs mains, & que les parens d'émigrés regardent comme leur conquête ; c'eſt ſur-tout priver le tréſor public de revenus immenſes dont continuent à jouir ces derniers,

s'ils y ont le plus foible droit indivis, en vertu de la loi du 13 ventôse, loi aussi contraire aux intérêts de l'Etat que favorable aux ennemis de la liberté, & contre laquelle vous devez enfin vous prononcer.

J'ai donc conçu un projet général sur cette partie de notre législation si long-temps sacrifiée à des intérêts privés; projet qui, en conciliant les droits de tous, fait sur-tout prédominer ceux de la République, & met enfin l'intérêt national à la place de cette indulgence en faveur des ennemis de la patrie, dont les diverses factions qui ont tour-à-tour agité la France, s'étoient fait une habitude cruelle jusqu'à la mémorable journée du 18 fructidor.

Un court exposé des motifs qui m'ont dirigé, va vous faire sentir l'urgence & la nécessité des trois résolutions que je vais vous présenter.

Pour apprécier la conduite que vous avez à tenir, veuillez d'abord considérer quel fut le but de l'émigration, quelle a été son influence, & quels devoient en être les résultats.

Le point de mire des émigrés a frappé toute l'Europe. Vous les avez vus aller de cour en cour, dignes apologistes de la tyrannie royale & de l'oppression féodale, soulever les rois & le sacerdoce contre la liberté des peuples, & sur-tout contre leur patrie. Vous les avez vus, provocateurs de la ligue impie de Pilnitz, vouer cette terre libre à toutes les horreurs de la guerre, & stipuler le démembrement de la France, afin de la faire disparoître du globe, pour se venger de l'affront qu'ils avoient reçu par la proclamation solemnelle de la Déclaration des Droits.

S'ils n'ont pas atteint le but qu'ils s'étoient proposé, croyez que leur ame, inaccessible aux remords, ne connoît que la rage du désespoir; & pour vous en convaincre, examinez quelle fut & quelle est leur influence.

Pour en avoir une idée, il suffit de jeter les yeux sur les cendres encore fumantes de la Vendée, & sur les monceaux de cadavres dont le délire démagogique & les fureurs d'une longue & atroce réaction ont couvert le sol de la République.

Les ennemis de notre régénération politique eurent l'art de se diviser en deux camps, dont l'un, intrigant chez l'ennemi, & nous combattant à force ouverte, faisoit refluer toutes nos forces sur les frontières, tandis que l'autre, fomentant des troubles dans l'intérieur, prenant tous les masques convenables suivant les circonstances, tantôt audacieux & tantôt rampant, fut chargé, & l'est encore, de miner la liberté dans ses fondemens & d'en sapper toutes les institutions. Vous avez vu naguère une partie de ces perfides auxiliaires s'emparer de toutes les fonctions républicaines, & inonder le sénat & les autorités suprêmes.

Vous appercevez sans peine quels auroient été les résultats de ces manœuvres liberticides. Ce qu'ils ont fait pendant la courte durée de leur triomphe éphémère, vous donne la mesure des proscriptions générales & sanglantes qui auroient pesé sur les familles républicaines, & leurs demi-confidences dans des temps calamiteux pour la patrie font frémir la nature.

Je détourne de vos regards ces tableaux déchirans; je ne veux point déployer devant vous le voile ensanglanté de la liberté, je ne veux point provoquer votre indignation : vos ames sensibles, puisqu'elles sont républicaines, auroient trop à souffrir si je parcourois la longue série des forfaits des émigrés & de leurs complices, si je sondois la profondeur des plaies qu'ils ont faites à la République. Il me suffit de vous en avoir présenté une foible image pour justifier la prévoyance de la Convention nationale lorsqu'elle rendit les lois des 28 mars & 17 frimaire. On n'a voulu y voir en l'an 3 & dans ces derniers temps que de l'exagération : comme si elle n'a pas été justifiée depuis par la conduite & les projets de ceux que ces lois frappoient! Mais la plupart des conspirateurs frappés au 18 fructidor dirigeoient à leur gré l'opinion publique, & il entroit dans leurs projets qu'on invoquât les principes de justice & d'humanité en faveur de ces ennemis de la liberté qui ne connurent jamais ces vertus précieuses, & contre lesquelles ils sont en guerre ouverte. Ce

fut ce preſtige qui dicta la plupart des diſpoſitions de la loi du 9 floréal de l'an 3, par laquelle la nation, renonçant au droit de ſucceſſibilité, tant en directe qu'en collatérale, par repréſentation des émigrés, fourniſſoit à leurs parens & à leurs affidés des moyens puiſſans & infaillibles d'alimenter la révolte de ces hommes dénaturés, & la guerre civile qui déchiroit encore le cœur de la France.

Ce preſtige alla depuis tellement croiſſant, que, le 11 meſſidor an 3, on auroit voulu même arracher à la Convention nationale le rapport de ce qui pouvoit être favorable à la République dans la loi du 9 floréal; mais la réſiſtance des républicains déjoua ce projet, & on ne put obtenir qu'une ſimple ſuſpenſion qui ſubſiſte encore. La loi du 20 floréal de l'an 4 ne l'a levée qu'à l'égard des aſcendans d'émigrés qui conſentiroient à opérer le partage de leurs biens, en conformité de la loi du 9 floréal, & par conſéquent en cette ſeule partie. On a bien fait des efforts depuis dans le même but : mais comme, d'une part, un grand nombre d'aſcendans d'émigrés avoient obtenu des main-levées proviſoires, ſoit du gouvernement, ſoit des adminiſtrations centrales; comme les parens d'émigrés jouiſſoient, en vertu de la loi du 13 ventôſe, de tous les biens dans leſquels ils pouvoient avoir les plus foibles droits indivis; comme enfin ils comptoient ſur la contre-révolution, déja moralement faite avant le 18 fructidor, le Corps légiſlatif n'a pas été auſſi vivement ſollicité : d'ailleurs les conſpirateurs qui s'étoient approprié vos chaiſes curules vouloient une loi générale ſur cet objet; la première qui fut préſentée ne remplit pas entièrement leurs vœux, & le ſecond projet a été mis trop tard à la diſcuſſion au Conſeil des Anciens.

La République rentrera enfin aujourd'hui dans tous ſes droits. Vous ne vous arrêterez pas à la queſtion de ſavoir ſi c'eſt du 9 floréal ou de ce jour que nous devons rendre aux parens d'émigrés les ſucceſſions échues à ces derniers, & ſi nous les gratifierons plutôt de 6 que de 500 millions.

Si la loi du 28 mars a porté un peu trop loin sa prévoyance, renfermons-en les dispositions dans de justes bornes; mais n'allons pas, pour en corriger l'excès, tomber dans un excès contraire. La loi du 9 floréal & toutes celles qui ont été faites depuis me paroissent donc inadmissibles dans la partie qui porte renonciation à toutes les successions à écheoir aux émigrés, & échues depuis ledit jour 9 floréal, tant en directe que collatérale. Qu'ont donc fait les parens d'émigrés de si avantageux à la République pour mériter une telle bienveillance? Vous le savez, citoyens représentans, ils ont presque tous appelé par leurs vœux l'anéantissement de la liberté, & secondé de leurs efforts les manœuvres criminelles des ennemis de la patrie. Ah! combien en est-il qui ont contribué à proscrire les républicains probes & énergiques, & tous les fonctionnaires intègres qui ont opposé constamment à leurs intrigues & à leurs séductions la sévérité de la vertu! Sachez qu'il en est peu qui ne portent dans leur cœur une haine profonde à la République. Croyez-en un administrateur qui, pendant près de trois ans, a, par ses fonctions, journellement eu des relations habituelles avec eux, & a su distinguer, même dans les momens où ils cherchoient à masquer leurs sentimens, ce qui se passoit au fond de leur ame.

Je sais qu'on peut faire cependant parmi eux d'honorables exceptions, & qu'il existe dans cette intéressante minorité quelques citoyens estimables: mais ceux-là applaudiront aux mesures que dictera l'intérêt de la patrie.

Ce n'est point ici qu'on doit parler des maximes de la constitution: l'article 373 de cette charte sacrée repousse hautement tout ce qui est relatif aux émigrés; il interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point, & déclare que leurs biens sont irrévocablement acquis au profit de la République. Cependant on voudroit vous faire renoncer à tout ce qui leur est advenu par succession depuis le 9 floréal, & à tout ce qui leur échoira par la

ſuite. Admettre une pareille maxime ne ſeroit point un acte de juſtice ; ce ſeroit être cruel envers la patrie, & barbare envers ſes défenſeurs, que les biens des émigrés doivent ſervir à récompenſer de leur généreux dévouement ; ce ſeroit ſacrifier les créanciers de l'Etat à quelques familles, la plupart déja aſſez fortunées, & qui n'avoient qu'une expectative éloignée dans le produit de tel ou tel héritage : auſſi ai-je trouvé ſouverainement ridicules les lamentations des collatéraux d'émigrés, qu'on nous a fait diſtribuer, & dans leſquelles ils ſe préſentent comme victimes ſi l'on n'eſt pas à leur égard impolitiquement généreux.

Votre ſenſibilité, citoyens repréſentans, ne doit s'intéreſſer qu'en faveur des enfans que leur jeune âge ne permet pas de rendre reſponſables des fautes de leur père, & qui, n'ayant rien à recueillir du chef de leur mère, ſe trouvent réduits dans l'état le plus déplorable. Je partage à cet égard la ſollicitude de toutes les ames ſenſibles, & je vote bien ſincèrement pour que l'on s'occupe de leur ſort. Je vous préſenterai une réſolution particulière dans cet objet. Vous la peſerez dans votre ſageſſe, & vous verrez ſi je remplis vos intentions pour la quotité & pour le mode de ſecours alimentaires que je crois juſte de leur accorder, d'une manière très-peu gréveuſe pour la République, s'ils n'ont pas atteint l'âge de quinze ans, juſqu'audit âge, pendant tout le temps ſeulement que vous croirez convenable de faire durer la préſomption de vie de l'émigré : car, à l'époque où cette préſomption ceſſera, vous ceſſerez auſſi d'exercer les droits ſucceſſifs des émigrés ; mais juſques-là vous ne devrez rien de plus, & aucune conſidération particulière ne doit priver la République de la juſte indemnité que lui préſentent les biens & droits actifs des émigrés.

Quel ſera le terme de cette préſomption de vie ? Je crois que vous ne pouvez laiſſer ſubſiſter celui de la loi du 28 mars, qui dépaſſe les bornes de la vie humaine, à partir de l'âge moyen qu'avoient lors de leur émigration ceux que frappe cette loi ; je crois que vous devez le réduire au

terme moyen de quinze ans, à compter du jour de l'émigration constatée sur la liste générale des émigrés. Il eût été possible de vous présenter une échelle graduée sur l'âge; mais, indépendamment des difficultés & des entraves qu'on éprouveroit dans l'exécution, il est évident qu'un mode unique & général établit cette uniformité constante que l'on doit toujours prendre pour régulateur dans une grande République, sur-tout dans des circonstances extraordinaires & qui sortent des règles ordinaires de la législation. Le terme que je propose conserveroit encore pendant dix ans à la République les droits utiles des émigrés, c'est-à-dire, jusqu'à l'époque où, heureuse & tranquille, & après avoir acquitté dignement sa dette envers ses généreux défenseurs, elle jouira, au sein de la paix, du spectacle enchanteur que lui offrira l'union & la concorde de tous les peuples éclairés enfin sur leurs véritables intérêts.

En vous prononçant sur cet objet important, vous allez remettre aussitôt dans la circulation près de 100 millions de biens nationaux échus aux émigrés, seulement depuis la loi du 9 floréal, dont la vente est suspendue par une circulaire du ministre des finances, dans l'incertitude où il étoit si le Corps législatif adopteroit ou rejetteroit le principe de renonciation aux successions directes & collatérales. Mon département en offre pour sa part environ 3 à 4 millions, que convoitent ardemment des collatéraux d'émigrés, & que servent de toute leur astuce & de toutes les ressources de leur art, dans leurs nombreuses pétitions & observations, ceux des hommes de loi qui ont fait un divorce éternel avec la République.

Je passe maintenant à l'objet qui concerne le partage anticipé de la succession des pères, mères & ascendans d'émigrés. Cette faveur, dont un grand nombre d'ascendans d'émigrés ont déja profité, doit devenir générale; & l'intérêt de la République nous commande de les y assujettir tous, n'y eût-il d'autre raison que celle que présente l'exécution de cette partie de la loi du 9 floréal dans un grand nombre de dépar-

temens. Mais comme cette loi a offert des difficultés que chaque administration a interprétées suivant ses affections, qu'elle a donné naissance à un grand nombre d'abus, que les bases d'estimation ne peuvent être les mêmes, que les autorités chargées de recevoir les déclarations n'existent plus, & qu'un grand nombre d'articles présentent une incohérence évidente avec notre législation actuelle, il est essentiel de la rapporter même dans les dispositions dont vous devez ordonner l'exécution, & de prescrire un nouveau mode de partage & de liquidation; mais tous les partages opérés jusqu'à ce jour doivent être maintenus, ayant été faits sous l'empire d'une loi existante: d'ailleurs l'empressement de ceux qui obéissent aux lois est toujours louable.

Vous ne voudrez point sans doute que la déclaration de l'ascendant d'émigré continue à servir de règle pour l'estimation des immeubles. L'article IV de la loi du 9 floréal n'obvioit nullement à ce vice radical. Je n'ai oui dire nulle part qu'un ascendant d'émigré ait encouru la peine prononcée contre une évaluation frauduleuse, quoiqu'il soit constant pour moi qu'il n'en est pas qui aient fait une estimation exacte & rigoureuse. Qui auroit osé élever la voix pour en faire la dénonciation, lorsque le poignard homicide étoit levé sur la tête de tout homme courageux qui se permettoit seulement d'opposer de simples observations aux prétentions exagérées des ennemis de la République? Qui oseroit encore aujourd'hui faire à cet égard quelques révélations, lorsqu'on a eu l'art de paralyser toutes les bouches par la confusion qu'on a établie entre la dénonciation civique & la vile délation? Vous soumettrez donc toutes les évaluations à l'expertise.

La faculté de prélever vingt mille francs de préciput me paroît également ne devoir plus être tolérée, sur-tout si l'on considère que les administrations le font en biens-fonds pour une valeur de vingt mille francs numéraire, tandis que le législateur n'a entendu, en faisant la loi du 9 floréal, parler que de la valeur vénale d'alors, qui devoit servir de règle aux évaluations, & tandis que les vingt mille francs n'en

représentoient que deux à trois seulement. Je ne veux pas cependant que l'on revienne sur les partages faits : il suffira pour parvenir à un résultat uniforme, d'établir qu'à l'égard des biens provenans des prélèvemens dans les partages opérés, les ascendans d'émigrés ne pourront en disposer, & que la nation héritera à leur décès de la partie afférante à l'émigré, ainsi que de tous les autres biens qui adviendront auxdits ascendans par succession.

Cette dernière disposition vous fait sentir que je suis bien éloigné de penser que la République doive abandonner son droit de successibilité en ligne directe, & les mêmes motifs que je vous ai présentés sur la nécessité & les avantages de le conserver en collatérale viennent à l'appui de la conservation de ce droit dans toute son étendue : veuillez cependant remarquer que la République ne pourra l'exercer que sur les objets qui n'ont pas fait partie du partage anticipé des ascendans d'émigrés, & qu'il ne sera ouvert qu'au décès desdits ascendans ; ce qui ne nuit en rien à leur entière & libre jouissance.

Quant aux pères & mères d'émigrés qui n'ont que des usufruits, la loi du 9 floréal consacroit une injustice ; il me paroît bien plus naturel & bien plus simple que la République en jouisse d'une portion au prorata du nombre d'enfans de l'ascendant.

Je ne vous parlerai point de la préférence qui étoit accordée aux pères & mères d'émigrés partageans, pour racheter la portion échue à la République. Tous les domaines nationaux sont le gage des créanciers de l'Etat, & vous n'en pouvez distraire la plus foible partie.

Si je considère enfin les dispositions de la loi du 13 ventôse an 3, je me demande comment il est possible qu'elles subsistent encore, & s'il est vrai que les droits de la nation aient pu être si long-temps sacrifiés à l'intérêt du copropriétaire par indivis qui, ayant la faculté de jouir du tout jusqu'au partage, à la charge de rendre compte seulement

alors, ne s'eſt pas preſſé, comme vous le ſentez, de faire des démarches à cet égard, & a même cherché tous les moyens de le retarder. Si le républicaniſme d'une adminiſtration parvient à lever toutes les difficultés du jouiſſant; vous comprenez que la République n'en eſt pas plus avancée pour les revenus perçus : le copropriétaire a toujours l'art de ſe trouver en avance, & des jouiſſances conſidérables ſont abſorbées, d'après le compte, pour les frais d'exploitation. Heureux encore le département où le jouiſſant ne demande & n'obtient pas des indemnités. On peut, je crois, mettre au nombre des calamités qui portèrent une atteinte funeſte au crédit national en l'an 3, la loi du 13 ventôſe, ſa prompte & trop ponctuelle exécution. La République en un inſtant fut privée de revenus immenſes, & mit dans des mains la plupart ennemies de la révolution des moyens puiſſans pour l'attaquer, la combattre, & nuire aux progrès de l'eſprit républicain.

C'eſt avec les biens des courageux Irlandais-unis qui ſacrifient leur fortune & leur vie au triomphe de la liberté, que l'atroce gouvernement anglais va payer ſes ſatellites & ſes bourreaux, & qu'il ſoldera nos émigrés qui ſe ſont enrôlés ſous les nouveaux drapeaux de ſa tyrannie féroce; & bien que les domaines & les droits utiles de ces complices du deſpotiſme continuent toujours à dédommager la République, & procurent des ſecours efficaces & une puiſſante aſſiſtance à l'inſurrection de la vertu contre le crime.

D'après toutes ces conſidérations, en demandant la queſtion préalable ſur tous les projets préſentés ſur ces diverſes parties, je propoſe les trois projets de réſolution ſuivans :

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de régler d'une manière poſitive les droits que la République doit exercer ſur les ſucceſſions des pères, mères & parens d'émigrés, & de faire ceſſer les incertitudes qui ſe ſont

élevées ſur la libre diſpoſition des biens échus à la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article III de la loi du 28 mars 1793 continuera d'être exécuté pendant quinze années ſeulement, à compter du jour de l'émigration conſtatée ſur la liſte générale des émigrés.

II.

Les lois des 9 floréal, 11 meſſidor an 3 & 20 floréal an 4, ſont rapportées.

III.

Toutes ſuſpenſions de vente des biens échus à la République comme repréſentant les émigrés, ſoit en ligne directe, ſoit en collatérale, ſont levées.

IV.

Les partages des biens d'aſcendans d'émigrés, opérés en vertu des lois des 9 floréal an 3 & 20 floréal an 4, ſeront exécutés, ſauf les modifications ci-après; & ceux qui, quoique commencés, ne ſont pas définitivement arrêtés, n'auront lieu que de la manière qui va être preſcrite.

V.

Chaque père, chaque mère, chaque aïeul, chaque aïeuſe ou autre aſcendant ou aſcendante d'émigré, dont un émigré ſe trouve héritier préſomptif & immédiat comme repréſentant ſon père ou ſa mère décédés, s'il n'a pas encore fait la déclaration de ſes biens, ſera tenu de la dépoſer au ſecrétariat de l'adminiſtration centrale du département de

ſon domicile dans un mois, à compter du jour de la publication de la préſente.

V I.

Cette déclaration, qui ſera affirmée ſincère & véritable, & dont il ſera donné acte au déclarant par l'adminiſtration, comprendra diſtinctement;

1°. Tous les articles de ſon mobilier, à la ſeule exception des habits, linge de corps & hardes de la famille;

2°. Tous les articles de ſes immeubles avec l'indication de l'aſſiette, de la nature & de la contenance des fonds;

3°. Tous ſes capitaux ou dettes actives, avec les ſommes & les noms, profeſſions & demeures des débiteurs;

4°. Ce qu'il a donné de ſes biens avant le premier février 1793, à ſes enfans ou petits-enfans, & ce qu'il a vendu poſtérieurement à cette époque & à l'émigration, le tout avec les mêmes déſignations des choſes & des perſonnes;

5°. Enfin, ſes dettes paſſives.

Il y joindra les pièces juſtificatives, enſemble l'état nominatif de ſes deſcendans ſucceſſibles, les certificats de réſidence & de non émigration de ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la République, & l'époque de l'émigration des autres.

V I I.

Les biens de l'aſcendant d'émigré, ſoumis à la déclaration ci-deſſus, qui ne l'a point encore fournie, qui refuſera de la fournir & ne la fournira pas dans le délai d'un mois ci-deſſus, reſteront ſous le ſéqueſtre & ſeront adminiſtrés, pendant le délai fixé par l'article premier de la préſente, par la régie des domaines, ſans qu'il puiſſe être accordé aucune proviſion audit aſcendant pendant ledit délai.

V I I I.

L'aſcendant d'émigré déclarant, convaincu de ſouſtrac-

tion ou de déclaration frauduleuſe, ſera puni d'une amende égale au quadruple de l'objet ſouſtrait ou non déclaré.

I X.

Les adminiſtrations centrales appliqueront ces peines ; ſans aucune eſpèce de recours.

X.

L'eſtimation de tous les objets compris dans la déclaration, ſera faite par experts, dont l'un ſera nommé par l'aſcendant, l'autre par le directeur des domaines, & le troiſième par l'adminiſtration centrale. L'évaluation de ces objets ſera faite en valeur métallique.

X I.

A cet effet, l'aſcendant d'émigré ſera tenu d'indiquer au bas de ſa déclaration quel eſt l'expert dont il fait choix.

X I I.

Dans le cas ou la déclaration ne porteroit pas nomination d'expert, l'adminiſtration centrale en nommera un d'office dans l'intérêt de l'aſcendant.

X I I I.

Les experts nommés devront avoir terminé leurs opérations dans le mois de leur nomination, à laquelle l'adminiſtration centrale ſera tenue de procéder dans la décade du jour du dépôt de la déclaration, ou dans la décade de la publication de la préſente, ſi la déclaration avoit déja été faite lors de ſa réception.

X I V.

Les experts qui n'auront point dépofé leur procès-verbal dans le délai fixé dans le précédent article, feront déchus de leurs honoraires, & ne pourront plus être nommés à aucune autre expertife. Il en fera choifi de nouveaux par l'adminiftration centrale.

X V.

Les experts ne pourront être pris parmi les parens ou alliés d'émigrés aux degrés fixés par la loi du 3 brumaire an 4, ni parmi les alliés, à quelque degré que ce foit, de l'afcendant d'émigré déclarant & de fes fucceffeurs, ni parmi leurs créanciers ou débiteurs.

X V I.

Tout expert qui fera convaincu d'avoir reçu en argent, en préfens ou autrement, quelque chofe excédant les vacations réglées par l'adminiftration de département, fera puni d'une amende de 150 francs, & d'un emprifonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder une année.

Les frais d'expertife feront payés par l'afcendant déclarant.

X V I I.

Lorfque les experts auront dépofé leur procès-verbal, l'adminiftration procédera à la liquidation de la fucceffion, après avoir pris l'avis de l'adminiftration municipale du domicile du déclarant, & demandé tous les renfeignemens néceffaires au directeur de la régie des domaines.

X V I I I.

L'adminiftration centrale fera autant de parts égales

qu'il y aura de têtes ou de fouches de fucceffeurs préfens & émigrés, l'afcendant compté pour une.

X I X.

Les fucceffeurs remplis par les donations antérieures au premier février 1793, & à l'émigration, ne feront pas comptés. On imputera aux autres donataires de la même date ce qu'il auront déja reçu.

X X.

Après le partage, l'adminiftration centrale expédiera à l'afcendant, fur le pied de l'eftimation, & en biens meubles, immeubles & capitaux dépendans du patrimoine,

1°. Le montant de fes dettes paffives, conftatées par des titres de dates certaines, antérieures à l'émigration & au premier février 1793;

2°. Sa part & celle de tous fes cofucceffeurs non émigrés. S'il exifte dans la maffe des créances actives, elles feront également divifées, & de manière que la République n'en ait pas dans fon lot une portion plus confidérable que la part qu'elle amende dans le partage. Il en fera de même pour les ufufruits & rentes viagères.

X X I.

Les portions des émigrés feront réunies au domaine national, fans éprouver de retranchement pour les enfans qui pourroient naître par la fuite à l'afcendant qui aura effectué fon partage, & feront lefdites portions vendues comme les autres domaines de la République.

X X I I.

Lorfqu'un émigré aura reçu, à titre de donation entre-vifs, antérieurement au premier février 1793, des valeurs

ſupérieures à la portion à lui revenante par le partage ci-deſſus, l'adminiſtration aura la faculté de s'en tenir à la donation ; & ſi elle exiſte avec réſerve d'uſufruit, il ſera laiſſé en propriété à l'uſufruitier la tierce partie des biens compris dans la donation, pour lui tenir lieu dudit uſufruit.

Dans le cas où la donation excéderoit ce dont il eſt permis de diſpoſer, la nation ne prendra ſur leſdits biens que les deux tiers de ce qui ſeroit reſté au donateur après le rapport de l'excédant.

X X I I I.

Le partage opéré, il ſera donné main-levée à l'aſcendant d'émigré, de tous les objets compris dans le partage, avec décharge de l'hypothèque de la nation.

X X I V.

L'aſcendant qui n'a que des rentes viagères ou de ſimples uſufruits, n'eſt pas pour cela diſpenſé du ſéqueſtre : il doit, pour pouvoir en obtenir main-levée, faire ſa déclaration, & ſe ſoumettre au partage. Dans ce cas, la République prendra en jouiſſance, juſqu'au décès dudit aſcendant, une partie dans l'uſufruit correſpondant au nombre d'enfans de l'aſcendant, comme pour les autres biens.

X X V.

Il ne ſera pas permis à l'aſcendant de diſpoſer des biens qui lui adviendront depuis le partage par ſucceſſion, donation, ou de toute autre manière : la République y conſervera ſon hypothèque, & néanmoins à cet égard elle n'exercera les droits de l'émigré qu'au décès de l'aſcendant.

X X V I.

Il en ſera de même à l'égard des biens formant le pré-

lévement de 20,000 fr., qui a été accordé aux aſcendans d'émigrés, qui ont effectué leur partage avant la publication de la préſente.

XXVII.

Les arrêtés de partage & liquidation ſeront motivés, & les adminiſtrations y déſigneront avec ſoin les objets expédiés & les objets réunis, ainſi que leurs valeurs. Ils seront imprimés & affichés aux frais des aſcendans.

XXVIII.

Les adminiſtrations centrales enverront au miniſtre des finances & au Directoire exécutif des copies certifiées des partages opérés.

XXIX.

Toutes diſpoſitions de lois contraires à la préſente ſont abrogées.

XXX.

La préſente résolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il importe d'activer les partages des biens indivis appartenant à la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 13 ventôſe an 3, qui donne main-levée pro-

viſoire des biens indivis aux copartageans avec la nation, eſt rapportée.

II.

La régie des domaines ſe mettra ſur-le-champ en poſſeſſion deſdits biens, & fera rendre compte aux copropriétaires par indivis, ou à leurs fondés de pouvoirs, de la geſtion qu'ils ont exercée, par état de recette & de dépenſe, & le tout ſera ſoumis aux adminiſtrations locales.

III.

Les adminiſtrations centrales & municipales pourront faire faire des enquêtes adminiſtratives pour débattre & contredire le compte préſenté.

IV.

Faute par leſdits copropriétaires de rendre leur compte dans le mois, ou dans le cas où ils préſenteroient un compte frauduleux, ils ſeront, à la requête du commiſſaire du Directoire exécutif, pourſuivis devant les tribunaux compétens, qui ſeront tenus de juger dans le mois pour tout délai les conteſtations qui pourroient s'élever ſur cet objet.

V.

Ceux des copropriétaires par indivis avec la République qui ne ſe ſeroient point pourvus en partage le jour de la publication de la préſente au mépris des diſpoſitions des lois antérieures qui leur en preſcrivoient l'obligation, ſont déclarés déchus de leurs droits au partage; les biens ſeront vendus, & ils n'auront que la faculté de ſe pourvoir pour obtenir la partie du prix qui doit leur revenir en conformité de la loi du premier floréal an 3.

V I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de prononcer sur les réclamations des enfans des individus portés sur la liste des émigrés, & dont les biens sont acquis à la nation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les enfans des émigrés, au dessous de l'âge de quinze ans, qui n'ont aucun moyen d'existence, ont droit à des secours alimentaires jusqu'audit âge, si ledit émigré a laissé des biens au moment de son émigration.

I I.

Seront censés avoir des moyens d'existence ceux desdits enfans qui posséderoient une propriété foncière quelconque, ou dont le père ou la mère, non émigré, auroit une pareille propriété.

I I I.

Il en sera de même si lesdits enfans, le père ou la mère non émigré, sont locataires ou fermiers d'une maison ou d'un bien rural donnant de revenu plus de trois cents journées de travail.

I V.

Ces secours seront fixés d'après la valeur des biens que

l'émigré possédoit & a laissés lors de son émigration, déduction faite du montant de ce qu'il devoit.

V.

Cette valeur sera établie d'après les estimations rigoureuses qui ont pu en être faites ou auxquelles seront procéder les administrations centrales.

V I.

Ces secours seront établis sur le revenu du dixième des biens délaissés par l'émigré pour chaque enfant, en supposant qu'ils ne soient que quatre ; du douzième pour chaque enfant, s'ils sont plus de quatre, & moins de sept ; du quinzième, s'ils sont plus de six, & moins de dix ; & du vingtième, s'ils excèdent ce nombre.

V I I.

Le revenu sera fixé sur le pied de quatre pour cent de la portion du capital délaissé par l'émigré, qui doit servir à l'établir.

V I I I.

Les arrêtés des administrations centrales seront motivés : ils énonceront la date des estimations des biens, le montant des créances à déduire, & le nom des créanciers ; & ils feront mention des certificats de non émigration des réclamans, & des certificats d'indigence, qui leur auront été délivrés par les municipalités. Ils ne seront exécutés qu'après la confirmation du Directoire.

I X.

Ces pensions alimentaires seront payées de la même manière que celles des autres créanciers de l'Etat : elles cesse-

ront de plein droit quand celui qui l'aura obtenue aura atteint l'âge de quinze ans, ou que la présomption de vie de son ascendant émigré & aux droits duquel est la République, aura cessé.

X.

Ceux qui attesteroient faussement l'état d'indigence d'un enfant d'émigré, & ceux qui feroient usage d'un faux certificat, seront condamnés à quatre ans de fers.

X I.

La présente n'accorde aux enfans des émigrés aucun droit sur les biens de leurs ascendans ou collatéraux recueillis par la République, ou qui pourroient lui échoir ; elle ne pourra donner lieu à aucune action de leur part. Les administrations ne pourront, sous aucun prétexte, en suspendre la vente.

X I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an 6.